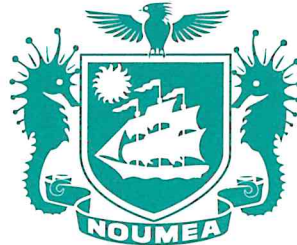


LG/TTF/GS
Départ : 4048



VILLE DE NOUMEA
ARRETE N° 2024/1199

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE TOUTES ACTIVITES NAUTIQUES DANS LA
BANDE LITTORALE DES 300 METRES DE LA BAIE DE L'ANSE VATA,
LE 8 MAI 2024**

Le Maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article L131-2-1,

Vu l'arrêté du Haut-commissaire n° 2/AEM du 10 août 2005 réglementant la circulation des navires et des engins le long des côtes de Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté du Haut-commissaire n° 64/HC/AEM du 4 octobre 2010 créant une zone d'interdiction à la navigation au sud-ouest de l'îlot Brun et au sud de la pointe Chaleix,

Vu l'arrêté du Haut-commissaire n° 65/HC/AEM du 4 octobre 2010 réglementant la circulation des navires et engins immatriculés et la pratique des sports de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/3840 du 30 novembre 2023 portant réglementation de police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa,

Vu la demande du bureau de l'Action de l'Etat en Mer d'interdire toutes activités nautiques dans les zones maritimes de l'Anse Vata à l'occasion de la manifestation du 8 mai 2024, potentiellement réalisée à partir de navires sur le plan d'eau,

Considérant la nécessité de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de la manifestation organisée le 8 mai 2024,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Toutes les activités nautiques et engins nautiques, sont interdits le **8 mai 2024 de 6h00 à 18h00** dans la zone temporaire instituée, de manière continue, au droit :

- de la plage de l'Anse-Vata dans les ZIEM C, D, E, et les couloirs n°1, n°2, n°3, n°4,
- de la plage du Château Royal, dans les ZIEM F, G, H, T, et les couloirs n°5, n°6,
- de la plage de Aquarève.

La zone d'interdiction est illustrée en annexe du présent arrêté.

La baignade est autorisée conformément à la réglementation et au balisage en vigueur.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux moyens nautiques de l'Etat et des collectivités publiques ;
- à tout moyen engagé dans une opération de surveillance ou de sauvetage ;
- à tout moyen agissant dans le cadre d'une mission de service public.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code pénal, les violations des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

ARTICLE 4 :

La Directrice des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Risques Sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, publié par voie d'affichage sur site et par voie électronique.

NOUMEA, LE -7 MAI 2024

DESTINATAIRES :

- Subdivision Administrative Sud 1
- Direction Territoriale de la Police Nationale 1
- Province Sud 1
- Direction des Affaires Maritimes de la Nouvelle-Calédonie 1
- Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion du Risque 1
- Gendarmerie Maritime 1
- Commandant de la zone maritime 1
- COMGEND NC 1
- COSS NC 1
- Pole Sécurité (DPM, DSIS, DRS) 1
- Pole Vie Locale (SMS, DPV, DCPR) 1
- Pôle Aménagement 1
- Mairie (affichage sur site) 1
- Mise en ligne 1

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Louis GAUTHE



ANNEXE : Zone d'interdiction des activités nautiques et engins nautiques

